

Le/la jeune perçoit selon son âge et son ancienneté dans le contrat, un salaire calculé sur la base du SMIC ou du SMC (Salaire Minimum Conventionnel) de l'entreprise s'il est plus favorable. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SMIC a été revalorisé de 0,99 %. Il est donc passé de 10,15€ à 10,25€ bruts de l'heure. Le montant mensuel brut sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois) est de 1 554,58 €.

**Salaire d'un apprenti en - Grille valable pour les contrats signés à partir du 01/01/2021**

Salaire d'un apprenti en 2021	Moins de 18 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année d'alternance	27% SMIC – 419,74€	43% SMIC – 668,47€	53% SMIC – 823,93€	100% SMIC – 1554,86€
2 <sup>ème</sup> année d'alternance	39% SMIC – 606,29€	51% SMIC – 792,84€	61% SMIC – 948,29€	
3 <sup>ème</sup> année d'alternance	55% SMIC – 855,02€	67% SMIC – 1041,57€	78% SMIC – 1212,57€	

*Art D.6222-26 du code du travail  
Décret n° 16 décembre 2020 portant  
Relèvement du salaire minimum de croissance,  
JO du 17 décembre 2020*

Cas particulier : pour les apprentis en licence professionnelle, il faut leur appliquer le taux de la 2<sup>ème</sup> année même si c'est leur 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage.

L'employeur peut prévoir des retenus sur la rémunération d'un apprenti en contrepartie d'avantages en nature (logement, nourriture) prévus par le contrat d'apprentissage mais dans la limite de 75% du salaire minimum.

Si le contrat d'apprentissage est prolongé (redoublement, réorientation spécialisation complémentaire), le salaire minimum de l'apprenti est alors équivalent à celui de la dernière année.